



**Mairie de
Sennecey-lès-Dijon**

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal est convoqué en séance publique, le 20/03/2026, à 19 h 00, à la Mairie -
salle du Conseil.



A Sennecey-lès-Dijon, le 16/03/2026
La Maire,

Agnès BILLIET

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des Conseillers municipaux ;
2. Election du Maire ;
3. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10 Mars 2026 ;
4. Election des Adjoints :
 - 4.1 Détermination du nombre des Adjoints ;
 - 4.2 Election des Adjoints ;
5. Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu ;
6. Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;
7. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués ;
8. Centre Communal d'Action Sociale
 - 8.1 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;
 - 8.2 Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS ;
9. Désignation des représentants de la ville de Sennecey-Lès-Dijon au sein des instances de la SPLAAD.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

**Séance du 20 mars 2026 à 19 heures 00 minutes
En mairie - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt six, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BILLIET Agnès, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Quorum : 10

Présents :

Mme BILLIET Agnès, Mme BOUCHARD Léonie, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme DEVEYLE Géraldine, M. DOUA Nicolas, M. FAVELIER Richard, Mme HOARAU Charlotte, M. JAULT Bastien, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme LE MOUZER Séverine, M. MAJASTRE Bertrand, Mme MARTIN Nelly, Mme MIGNARD Charline, Mme PALERMO Claire, Mme POTDEVIN LAPO Karine, M. SAUSSIÉ Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Excusé(s) :

Absent(s) :

Procuration(s) :

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des Conseillers municipaux ;
2. Election du Maire ;
3. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10 Mars 2026 ;
4. Election des Adjoints :
 - 4.1 Détermination du nombre des Adjoints ;
 - 4.2 Election des Adjoints ;
5. Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu ;
6. Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;
7. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués ;
8. Centre Communal d'Action Sociale
 - 8.1 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;
 - 8.2 Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS ;
9. Désignation des représentants de la ville de Sennecey-Lès-Dijon au sein des instances de la SPLAAD.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

01 - Installation du Conseil municipal et désignation du Secrétaire de séance

Délibération n°DL2026-016

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Françoise SCHMITT, Conseillère municipale et doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du dimanche 15 mars 2026

INSCRITS	1 921	
VOTANTS	802	
NULS	23	
BLANCS	58	
EXPRIMES	721	37.53 %

RESULTATS

N°	NOM	VOIX	%	Bureau 1	Bureau 2
1	Agnès BILLIET	721	100,00 %	394	327
	TOTAL	721			

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme Monsieur Christophe CHEVRIAU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

02 - Election du Maire

Madame SCHMITT Marie-Françoise, la plus âgée des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle donne lecture de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu."

Après avoir lu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente de séance invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 lu précédemment.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Léonie BOUCHARD et Monsieur Bastien JAULT.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Il est précisé que les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés :	19
f. Majorité absolue :	10

Madame Agnès BILLIET a obtenu dix-neuf (19) voix.

Proclamation de l'élection du Maire

Madame Agnès BILLIET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installée.

Monsieur Philippe BELLEVILLE remet symboliquement l'écharpe à Madame la Maire. Agnès BILLIET s'exprime :

"C'est avec beaucoup d'émotion que je reçois l'écharpe de Maire des mains de Philippe BELLEVILLE. J'espère qu'avec la nouvelle équipe, nous serons à la hauteur de la tâche qui nous a été confiée."

03 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10 Mars 2026

Délibération n°DL2026-017

Le projet de procès-verbal de la réunion du 10 Mars 2026 (dernière séance du mandat) a été adressé à chaque nouveau Conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil municipal lors de sa première séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, adopte le procès-verbal de la réunion du 10 Mars 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

04 - Détermination du nombre des Adjointes

Délibération n°DL2026-018

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal compte 19 membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **décide la création de 5 postes d'adjoints au Maire.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

05 - Election des Adjointes

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers municipaux que d'Adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, la Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée :

Tête de liste Christophe CHEVRIAU

Christophe CHEVRIAU
Géraldine DEVEYLE
Jean-Luc JEOFFROY
Séverine LE MOUZER
Alain SERVY

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

La Maire a ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
h. Nombre de votants (bulletins déposés) :	19
i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
j. Nombre de suffrages blancs :	0
k. Nombre de suffrages exprimés :	19
l. Majorité absolue :	10

La liste conduite par Monsieur Christophe CHEVRIAU a obtenu dix-neuf (19) voix.

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Christophe CHEVRIAU.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation à savoir

M. CHEVRIAU Christophe (1er Adjoint)

Mme DEVEYLE Géraldine (2ème adjoint)

M. JEOFFROY Jean-Luc (3ème adjoint)

Mme LE MOUZER Séverine (4ème adjoint)

M. SERVY Alain (5ème adjoint)

06 - Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu

Madame la Maire informe que conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, la Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

Le même article prévoit également que la Maire doit remettre aux Conseillers municipaux :

- une copie de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT ;
- ainsi qu'un exemplaire du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, comprenant les articles L.2123-1 à L.2123-35.

Ces dispositions ont pour objet de porter à la connaissance des élus locaux leurs droits et leurs obligations dans l'exercice de leur mandat.

Après cette lecture, Madame la Maire informe les Conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires des conditions d'exercice des mandats locaux codifiées aux articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

07 - Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

Délibération n°DL2026-019

Madame la Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le Conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

→ *La délégation accordée au Maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil municipal. La fixation de droits temporaires relatifs à l'organisation de manifestations (droit d'entrée, buvette, ...) ou d'animations spécifiques organisées par les services communaux (séjours enfance, sorties particulières ...), après soumission aux commissions compétentes, est également déléguée au Maire.*

3° De procéder, **dans les limites des sommes inscrites au budget par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

→ La délégation consentie au Maire vaut pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, la Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées. Cela concerne aussi le dépôt de plainte par la Maire au nom de la commune.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le Conseil municipal** ;

→ Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 5 000 €.

16° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal** ;

→ *Cette délégation au Maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 €.*

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le Conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

→ *Cette délégation au Maire s'exercera pour tout projet tant en fonctionnement qu'en investissement et après soumission aux commissions compétentes.*

19° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil municipal** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

→ *Cette délégation au Maire s'exercera pour tout projet relevant exclusivement de la déclaration préalable ou de l'autorisation de travaux.*

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 200 euros. Le décret limitant la somme précise les modalités suivant lesquelles la maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

L'article L.2122-23 prévoit que les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui vient d'être exposé, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal, portant sur les mêmes objets (en matière de publicité et de délais de recours, notamment).

Le Conseil municipal a également à se prononcer sur la possibilité pour la Maire de subdéléguer ces délégations d'attribution à un Adjoint, en application de l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2122-18 : «Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal »).

Cette délégation peut également être applicable en cas de suppléance ou d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **délègue à sa Maire l'ensemble des attributions précédemment énumérées ;**
- **précise que ces délégations accordées au Maire sont applicables pour la durée de son mandat ;**
- **précise que ces délégations pourront être subdéléguées à un Adjoint ou un Conseiller municipal délégué et ce, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

- précise que cette délégation sera applicable en cas de suppléance ou d'empêchement du Maire.

La Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

08 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Délibération n°DL2026-020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Madame la Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions, à condition que ces différences ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées ;

Considérant que l'indemnité allouée à un adjoint peut dépasser le taux maximum (21,38 % de l'indice brut terminal), sans excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire,

Considérant que les Conseillers municipaux auxquels la maire délègue une partie de ses fonctions, en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que la commune compte en 2026, 2 183 habitants,

Il est alors proposé au Conseil municipal de fixer :

- le taux applicable aux indemnités du Maire au taux de 38 % de l'indice brut terminal ;

- le taux applicable aux indemnités des Adjointes comme suit :

- 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le 1^{er} adjoint

au vu des responsabilités qui incombent au 1^{er} adjoint (aménagement du territoire dont suivi des dossiers d'urbanisme, travaux et marchés publics, environnement, sécurité / accessibilité, suivi ZAC des Fontaines avec la SPLAAD) ;

- 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les 4 adjoints suivants ;

- le taux applicable aux indemnités des Conseillers municipaux délégués comme suit :

- Conseiller municipal délégué à la citoyenneté : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (élu ayant en charge la gestion du Conseil Municipal des Jeunes, Correspondant défense, correspondant de l'école de gendarmerie et en charge du dispositif « voisins vigilants »).

- 3 autres Conseillers municipaux délégués : 3.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **précise que le versement des indemnités attribuée au Maire interviendra à compter du 21 mars 2026 ;**
- **fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'Adjoints au taux de 25 %* pour le 1^{er} Adjoint et 18 %* pour les autres Adjoints au Maire (*de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) ;**
- **précise que le versement des indemnités attribuées aux Adjoints interviendra à compter du 21 mars 2026 ;**
- **-fixe le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués comme suit :**
 - **au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le conseiller municipal délégué à la citoyenneté ;**
 - **au taux de 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les 3 autres conseillers municipaux délégués ;**
- **précise que le versement des indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués interviendra à compter du 21 mars 2026 ;**
- **dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;**
- **dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;**
- **dit que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, tel que précisé à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est annexé à la présente délibération ;**

- dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;
- mandate sa Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal (art. L 2123-20-1).

<p>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération) COMMUNE de SENNECEY-LES-DIJON TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)</p>

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 2 183 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

Maire 55,7 % de l'indice brut 1 027 + 5 adjoints x 21,38 % de l'indice brut 1 027

= 162,6 % de l'indice brut 1 027 (soit 6 683.71 €)

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Utilisation enveloppe globale : 151,50 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints) soit 6 227,43 €

Elus bénéficiaires	NOM Prénom	Montant de l'indemnité en % de l'indice brut terminal	Montant mensuel brut de l'indemnité
Maire	BILLIET Agnès	38 %	1 562,00 €
1er Adjoint	CHEVRIAU Christophe	25 %	1027,63 €
2ème Adjointe	DEVEYLE Géraldine	18 %	739,89 €
3ème Adjoint	JEOFFROY Jean-Luc	18 %	739,89 €
4ème Adjointe	LE MOUZER Séverine	18 %	739,89 €
5ème Adjoint	SERVY Alain	18 %	739,89 €
Conseiller délégué (Citoyenneté)	MAJASTRE Bertrand	6 %	246,63 €
Conseillère déléguée	MARTIN Nelly	3,5 %	143,87 €
Conseiller délégué	CHAPPERON Nicolas	3,5 %	143,87 €
Conseiller délégué	SAUSSIÉ Alexandre	3,5 %	143,87 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

09 - Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS

Délibération n°DL2026-021

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire, qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **décide de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

10 - Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Délibération n°DL2026-022

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame la Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame la Maire rappelle également qu'elle est Présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Vu la délibération du Conseil municipal décidant de fixer à 6, le nombre de membres élus par le Conseil au Conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal prend connaissance, pour l'élection de ses représentants au Conseil d'administration, de la liste unique présentée par Madame Séverine LE MOUZER, composée comme suit :

- Mme Séverine LE MOUZER
- Mme Léonie BOUCHARD
- M. Nicolas DOUA
- M. Richard FAVELIER
- M. Jean-Luc JEOFFROY
- Mme Nelly MARTIN

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés :	19
f. Majorité absolue :	10

La liste conduite par Madame Séverine LE MOUZER a obtenu dix-neuf (19) voix.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sennecey-lès-Dijon et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Séverine LE MOUZER :

- Mme Séverine LE MOUZER
- Mme Léonie BOUCHARD
- M. Nicolas DOUA
- M. Richard FAVELIER
- M. Jean-Luc JEOFFROY
- Mme Nelly MARTIN

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

11 - Désignation des représentants de la ville de Sennecey-lès-Dijon au sein des instances de la SPLAAD

Délibération n°DL2026-023

La Ville de Sennecey-lès-Dijon est actionnaire de la SPLAAD, Société Publique Locale, dont l'objet est de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Elle détient à ce jour 30 actions au capital social de la SPLAAD, d'une valeur nominale de 1 000 euros, soit 1,09% du capital social.

Cette participation ne lui permettant pas de siéger directement au Conseil d'Administration, la Ville dispose d'un siège à l'Assemblée Spéciale de la Société conformément aux règles définies à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite des dernières élections municipales, il convient de désigner le nouveau représentant de la Ville de Sennecey-lès-Dijon à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SPLAAD en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Sennecey-lès-Dijon concédant à la SPLAAD une opération en convention, le représentant à l'Assemblée Spéciale siègera également au Conseil d'Administration en qualité de Censeur ayant voix consultative.

Ce représentant à l'Assemblée Spéciale ainsi désigné sera également appelé à siéger au sein du Comité de Contrôle et stratégique de la Société. Cette instance de la SPLAAD complète les organes sociaux dans la mise en œuvre du contrôle analogue de la société par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, et notamment du contrôle des orientations stratégiques de l'opération concédée et de son déroulement.

Il sera enfin appelé à représenter la Ville à la Commission d'Appel d'Offres de la SPLAAD avec la possibilité d'en assurer la présidence, le cas échéant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1531-1 relatif aux Sociétés Publiques Locales et l'article L.1524-5 et les articles R.1524-3 et suivants relatifs au statut des représentants des Collectivités dans les Sociétés d'Economies Mixtes Locales applicable aux Sociétés Publiques Locales,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des représentants permanents de la Commune pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu les articles 13 et 13 bis des Statuts de la SPLAAD et vu les règlements intérieurs du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **désigne Monsieur Christophe CHEVRIAU comme représentant à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD**
 - **chargé de représenter la Ville de Sennecey-lès-Dijon au Conseil d'Administration en qualité de Censeur, membre à voix consultative, dans les cas où la Ville confie une opération à la SPLAAD**
 - **autorisé à porter la présidence de l'Assemblée Spéciale dans le cadre des rotations annuelles, siégeant ainsi comme Administrateur au Conseil d'Administration**
 - **chargé de représenter la Ville aux Comités de Contrôle et Stratégique de la Société,**
 - **chargé de représenter la Ville à la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre à voix délibérative avec autorisation d'en assurer la présidence le cas échéant.**
- **désigne Monsieur Christophe CHEVRIAU comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SPLAAD**

Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électoral, dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts de la Société Publique Locale.

- **autorise la Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération sera transmise à la SPLAAD et aux autorités compétentes.
Informations

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Télétransmise en Préfecture le : 26/03/2026

Publiée sur le site internet le : 26/03/2026

Les délibérations n°DL2026-016 à DL2026-023 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Mme BILLIET Agnès, Mme BOUCHARD Léonie, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme DEVEYLE Géraldine, M. DOUA Nicolas, M. FAVELIER Richard, Mme HOARAU Charlotte, M. JAULT Bastien, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme LE MOUZER Séverine, M. MAJASTRE Bertrand, Mme MARTIN Nelly, Mme MIGNARD Charline, Mme PALERMO Claire, Mme POTDEVIN LAPO Karine, M. SAUSSIÉ Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain.

Le secrétaire de séance



M. CHEVRIAU Christophe



La Maire,



Mme BILLIET Agnès

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie le 26/03/2026.